ms

9DB482

A5343

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur **Robert MENGUS**, né le 17 janvier 1931 à Bischheim, demeurant à STRASBOURG - 10, rue Sédillot

cédant d'une part,

- Madame **Claude BRAULT**, née le 24 octobre 1942 à Caen (Calvados), demeurant à STRASBOURG - 10, rue Sédillot -

cessionnaire d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

E x p o s é

Par acte en date à Strasbourg du 10 mars 1990, enregistré à STRASBOURG EST le 15 mars 1990, Vol 5, Fol 53, Bord 51/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "Restaurant A LA VILLE DE BALE", ayant son siège social à STRASBOURG - 24, rue d'Austerlitz et ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie-restaurant.

Le capital social est fixé à 50.000 F et est entièrement libéré.

Par ailleurs, il est précisé que l'actif immobilier de ladite société est inférieur à la quote-part de 50 % de l'actif brut.

Dans ladite société, M. Robert MENGUS possède cent vingt cinq parts sociales d'une valeur nominale de 100 F. chacune pour les avoir souscrites lors de la constitution.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

.../..

Convention

M. Robert MENGUS cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire ci-dessus désigné, cent vingt cinq parts sociales qu'il possède dans la société "Restaurant A LA VILLE DE BALE", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F,
ayant son siège à STRASBOURG - 24, rue d'Austerlitz.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, mais il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

P r i x

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 12.500 F (douze mille cinq cents francs)
pour les cent vingt cinq parts sociales cédées.

Ledit prix a été versé par le cessionnaire à M. Robert MENGUS, au moment de la signature de l'acte, qui le reconnaît et donne au cessionnaire bonne et valable quittance pour ledit prix.

Signification à la société

La présente cession sera signifiée à la société par la remise d'un original du présent acte de cession au siège social.

F r a i s

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à STRASBOURG,
le 12 OCT. 1994
en six originaux.

ENREGISTRÉ A STRASBOURG EST
Le 14 OCT. 1994
Vol. ...6... Fol. ..37.. Bord. 193/1
Reçu: ..Six..cents..francs.....
4,80 % sur 12500 = 600

J.-P. SCHMITT
Receveur Principal
des Impôts